

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.817/2
DU 7 MAI 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 13 avril 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "octroyant une allocation de connaissance des langues nationales", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 2

Il serait plus précis d'écrire, à la fin de l'alinéa 2 : "notamment l'article 2, alinéa 1^{er}".

Alinéa 3

L'arrêté royal du 30 avril 1991 accordant une prime de bilinguisme au personnel des administrations de l'État est mentionné à l'alinéa 3 parce que l'article 4 du projet entend abroger cet arrêté royal. L'abrogation envisagée par l'article 4 n'a cependant aucune raison d'être.

L'arrêté royal du 30 avril 1991, précité, a déjà été abrogé par l'article 6 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 accordant des primes linguistiques aux membres du personnel de la Fonction publique administrative fédérale.

L'arrêté royal du 30 avril 1991, précité, a toujours été applicable au seul personnel des administrations de l'État, et non au personnel de la Région wallonne, ainsi qu'il ressort de l'article 1^{er} de cet arrêté. Il n'est dès lors pas envisageable d'abroger cet arrêté royal pour la Région wallonne.

L'alinéa 3 doit par conséquent être omis.

.../...

Alinéa nouveau à insérer après l'alinéa 5

Ainsi qu'en a convenu la déléguée du ministre, il conviendra d'insérer, après l'alinéa 5 du préambule, un alinéa mentionnant sous la forme d'un visa l'accord du Ministre de la Fonction publique, avec la date à laquelle cet accord a été donné. Cet accord devra avoir été obtenu avant que l'arrêté en projet puisse être adopté.

Intitulé

L'intitulé de l'arrêté projeté semble indiquer que les membres du personnel de la Région wallonne vont recevoir une allocation notamment pour la connaissance de la langue française. Une telle allocation n'est guère concevable, tout engagement dans la fonction publique wallonne supposant la connaissance préalable de la langue française⁽¹⁾. De plus, il ne ressort pas clairement de l'intitulé si l'allocation est octroyée deux fois si l'intéressé rapporte la connaissance du néerlandais et de l'allemand.

La déléguée du ministre a fourni à ce sujet les explications suivantes :

"Nous allons modifier l'intitulé dans ce sens: «arrêté du Gouvernement wallon octroyant une allocation pour la connaissance de la langue néerlandaise ou allemande».

Cela évite de créer l'idée que l'allocation est due pour la connaissance de la langue française. Par contre, notre intention n'est pas de laisser la possibilité de cumuler l'allocation pour la connaissance du néerlandais et l'allocation pour la connaissance de l'allemand. Dans la note au Gouvernement, on peut d'ailleurs remarquer que les estimations budgétaires ont été calculées sans prévoir cette possibilité."

Ces explications appellent les observations suivantes :

1. Il n'est pas compatible avec le principe d'égalité que les agents établissant la connaissance à la fois de la langue néerlandaise et de la langue anglaise bénéficient de la même allocation que ceux qui n'établissent que la connaissance d'une de ces deux langues.

⁽¹⁾ Voir les articles 36, § 3; 38, alinéa 2; et 41, alinéa 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. En second lieu, il convient de préciser à l'intitulé que l'arrêté concerne la fonction publique régionale ⁽²⁾.

L'intitulé et le texte en projet seront adaptés en conséquence.

Dispositif

Article 1^{er}

Le texte de l'article 1^{er} doit être adapté à la lumière de l'observation formulée sous l'intitulé.

Article 2

1. La phrase liminaire de l'article 2 serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, la connaissance des langues ⁽³⁾ visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, est prouvée par la production :".

2. Pour aligner autant que possible la rédaction du point 1/ sur celle de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, il est suggéré de remplacer les mots "a suivi un enseignement" par les mots "a suivi l'enseignement". La déléguée du ministre a marqué son accord à ce sujet.

⁽²⁾ étant entendu que tant les agents statutaires que les agents contractuels doivent bénéficier de cette allocation.

⁽³⁾ Il convient d'éviter les termes "langues nationales" qui ne sont pas consacrées par la Constitution.

3. L'attention de la déléguée du ministre a été attirée sur ce que le procédé de législation par référence prévu au point 2/ rend applicables les éventuelles modifications futures de l'article 15 des lois coordonnées du 18 juillet 1966, précitées, ainsi que les dispositions réglementaires ⁽⁴⁾ prises en exécution de l'article 53 des lois coordonnées précitées et leurs modifications futures.

La déléguée du ministre a répondu comme suit à cette observation :

"Nous voulons justement absorber ce que fait le fédéral en la matière. Les modalités de l'examen peuvent à tout moment être modifiées, mais ces modifications pourront peut-être satisfaire la Région wallonne."

La référence à l'article 15, § 1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966, précitées, devrait en tout cas se limiter aux alinéas 3 et 4 de ce paragraphe 1^{er} ⁽⁵⁾.

4. Le point 3/ est contraire à l'article 43 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ⁽⁶⁾, auquel l'arrêté en projet ne peut déroger. Les attestations de connaissances linguistiques visées à l'article 2 du projet tombent bien sous l'application de cette disposition légale puisqu'elles tendent à assurer que les services de la Région wallonne sont organisés de manière à pouvoir respecter ⁽⁷⁾ les dispositions des articles 35 et suivants de la loi ordinaire du 9 août 1980, précitée.

⁽⁴⁾ Actuellement : arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

⁽⁵⁾ Comparer avec la rédaction de l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 cité à la note de bas de page 4.

⁽⁶⁾ L'article 43 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles est rédigé comme suit :
"Le secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par les sections 1 et 2."

⁽⁷⁾ Voir les articles 36, § 3, alinéa 3, 38, alinéa 3, 39, alinéa 2, et 41, alinéa 4, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Seul le Selor, et non la division du recrutement et de la formation du ministère de la Région wallonne, peut donc délivrer les certificats de connaissances linguistiques prévus par l'arrêté en projet. Le point 3/ doit par conséquent être omis.

Article 4

Pour les motifs exposés lors de l'examen de l'alinéa 3 du préambule, l'article 4 du projet doit être omis.

Article 5

Interrogée sur la question de savoir pourquoi il était dérogé à la règle générale d'entrée en vigueur énoncée à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (entrée en vigueur le dixième jour après celui de la publication de l'arrêté), la déléguée du ministre a donné l'explication suivante :

"Pour assurer les paiements couvrant 1/12 complet et éviter de devoir commencer le paiement de l'allocation au milieu d'un mois."

Il est ainsi justifié que l'arrêté entre en vigueur le premier jour d'un mois.

Le procédé présente toutefois le risque, si l'arrêté est publié à la fin d'un mois, de réduire le délai prévu par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 pour permettre à chacun de prendre connaissance des règles nouvelles.

Il y a lieu dès lors de s'assurer que les modalités de publication soient telles qu'un délai suffisant soit prévu à cet effet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS